



## Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction générale de l'action sociale

Paris, le 19 janvier 2006

### **Le plan de développement des services à la personne**

- **Un triple enjeu**

Le plan de développement des services à la personne, présenté le 16 février 2005, par Jean-Louis BORLOO, répond à un triple enjeu :

- favoriser l'emploi et le dynamisme économique
- améliorer les conditions de travail et la qualification des salariés dans ce secteur,
- apporter une réponse à la perte d'autonomie et au handicap.

- **Le plan de développement des services à la personne**

Il vise à :

- accroître la demande de services,
- stimuler l'offre de services et leur diversité (soutien et développement des enseignes nationales, procédure d'agrément simplifiée...)
- simplifier l'accès aux nouveaux services (chèque emploi service universel),
- améliorer et valoriser les conditions de travail des salariés :
  - extension de l'accord (mars 2002) sur la revalorisation des grilles de rémunération,
  - incitation pour les particuliers employeurs à renoncer au système de cotisation forfaitaire,
  - incitation pour les partenaires sociaux à ouvrir des négociations sur les conditions de travail,
  - accès à des filières de formation professionnelle (référentiel de métiers, reconnaissance de nouveaux métiers, contribution à la formation professionnelle, accélération de la VAE)

Il ambitionne de créer 500 000 emplois nouveaux en trois ans.

- **Le volet législatif et réglementaire**

- La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures de cohésion sociale,
- Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux,
- Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne
- Décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au chèque emploi service universel (CESU)
- Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Décret n° 2005-1401 du 14 novembre 2005 relatif aux conditions d'application de l'article L 129-13 du code du travail,
- Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

- Décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale et du IV de l'article L 741-27 du code rural,
- Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- Circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne,
- Circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2006-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne,
- Circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées, visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- **Clarification et extension du champ des services à la personne**

La définition des services à la personnes (article L. 129-1 du code du travail) est clarifié. Ce sont :

- les associations et entreprises qui interviennent en qualité de prestataires, mandataires, intérimaires ou associations intermédiaires,
- elles consacrent exclusivement leur activité à :
  - des services aux personnes à domicile
  - ou à des services favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

Le champ des activités de services à la personne est élargi et figure désormais dans un décret.

- **Avantages liés à l'agrément**

- La fourniture des services agréés (article L 129-1 du code du travail) bénéficie du taux réduit de TVA de 5,5% pour les entreprises,
- Les dépenses des bénéficiaires du service ouvrent droit à une réduction d'impôts sur le revenu égale à 50 % des sommes versées, dans la limite d'un plafond de 12 000 € par an et par foyer fiscal,
- Les rémunérations versées aux salariés des services agréés bénéficient d'une exonération totale (dans la limite d'un plafond) de cotisations sociales patronales (assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales) quel que soit le bénéficiaire de la prestation (dans l'ancienne législation, l'exonération était réservée aux seules structures proposant des prestations destinées au public vulnérable),

- **Création du CESU (chèque emploi service universel)**

Le CESU intègre les fonctionnalités :

- du chèque emploi service, qui permet de déclarer et payer des heures travaillées et de prélever les cotisations sociales,
- et du titre emploi service, cofinancé par un tiers payeur (entreprise, comité d'entreprise, collectivité publique, assureur, caisse de retraite, mutuelle...), dont le montant est prédéfini.

Le champ d'application du CESU intègre :

- les services à la personne,
- l'emploi direct de salariés qui interviennent dans le champ des services aux personnes,
- l'emploi direct d'assistants maternels,
- le paiement des crèches, haltes garderies et garderies périscolaires
- les prestations ayant le caractère de prestations en nature (APA et prestation de compensation) peuvent être versées à leurs bénéficiaires sous la forme du CESU.

- **Avantages liés au préfinancement du CESU par les employeurs**

Le montant du préfinancement ouvre droit aux avantages suivants :

- il est exonéré de charges sociales dans la limite d'un plafond,

- il n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur les revenus
- il ouvre droit à un crédit d'impôt de 25% pour l'entreprise.

- **Clarification et rationalisation de la procédure d'agrément**

L'agrément est délivré par les Préfets de département (DDTEFP) . Il est :

- obligatoire lorsque le public concerné est un public vulnérable : garde d'enfants de moins de trois ans, assistance aux personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes, aide aux familles, il s'agit de « l'agrément qualité », délivré après avis du Président du conseil général dans un délai maximum de trois mois,
- facultatif dans les autres cas ; il s'agit alors de « l'agrément simple », délivré dans un délai maximum de deux mois.

Sont susceptibles d'être agréés :

- les associations (loi de 1901),
- les associations intermédiaires,
- les entreprises,
- les CCAS ou CIAS uniquement pour leur activité de garde à domicile des enfants de moins de trois ans,
- les établissements publics assurant l'hébergement des personnes âgées, pour la partie de leurs activités effectuées au domicile des personnes.

Sont dispensés de la condition d'activité exclusive : les associations intermédiaires, les EHPAD publics ainsi que les CCAS CIAS pour leur activité de garde à domicile des enfants de moins de trois ans.

La même exigence de qualité est requise pour les services d'aide à domicile sollicitant l'agrément qualité (article L 129-1 du code du travail) que celle qui est prévue pour les services à domicile autorisés (article L 313-1 du CFAS). Les demandeurs de l'agrément « qualité » s'engagent à répondre aux exigences du cahier des charges relatif à l'agrément qualité.

L'autorisation des services d'aide à domicile aux familles, aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou dépendantes vaut agrément dès lors que l'organisme gestionnaire répond à la clause d'activité exclusive requise.

Les organismes disposant de plusieurs établissements non autonomes juridiquement (rattachés à une seule raison sociale) ont un seul agrément valable pour l'ensemble des établissements. L'avis des présidents des conseils généraux concernés est sollicité.

L'agrément est délivré pour 5 ans. Il est renouvelé automatiquement aux organismes disposant d'une certification.

- **Autorisation (code de l'action sociale et des familles) et agrément (code du travail) : le droit d'option**

L'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux met fin à la superposition des procédures relatives à l'agrément qualité et à l'autorisation requise pour les services prestataires d'aide à domicile (aide aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées). Ces services disposent désormais d'un droit d'option entre le régime de l'autorisation et celui de l'agrément. L'autorisation vaut agrément dès lors que la condition d'activité exclusive est remplie, attestée par le président du Conseil général

S'appliquent aux services prestataires d'aide à domicile ayant opté pour l'agrément les dispositions liées au régime de l'autorisation suivantes :

- le droit des usagers,
- l'évaluation, dans des conditions à définir par décret,
- le contrôle.

Pour ces services agréés, le prix de la prestation est fixé librement dans le cadre du contrat établi entre le bénéficiaire et l'opérateur et évolue ensuite dans la limite d'un taux fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

- **Création et installation de l'agence nationale des services à la personne**

Etablissement public, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'emploi, l'agence nationale des services à la personne a été installée le 14 septembre dernier par le ministre. Elle coordonne l'ensemble des initiatives relatives à la promotion et au développement des services à la personne, ainsi qu'au développement de l'emploi dans ce secteur. Elle est chargée d'assurer le développement du chèque emploi service universel. Elle a un rôle d'information auprès des particuliers, des salariés, des employeurs et des administrations concernant les règles applicables au secteur des services à la personne.

L'agence dispose dans chaque département d'un délégué territorial nommé sur proposition du Préfet par le directeur général de l'agence parmi les personnels de l'Etat.

- **Le développement des enseignes nationales**

Plates formes d'intermédiation nationales, elles sont destinées à :

- faciliter la mise en relation de l'offre et de la demande (sites internet, n°s d'appels téléphoniques ...),
- garantir la qualité des opérateurs qu'elles labellisent.

La constitution des enseignes contribue à structurer ce secteur .